

Date: 20211019

Dossier: EMP-2017-11334

Référence: 2021 CRTESPF 114

*Loi sur la Commission des
relations de travail de travail et de
l'emploi dans le secteur public
fédéral et Loi sur l'emploi dans la
fonction publique*



Devant une formation
de la Commission des relations
de travail et de l'emploi
dans le secteur public fédéral

ENTRE

NICOLE ADAMS

plaignante

et

SOUS-MINISTRE D'ANCIENS COMBATTANTS

intimé

et

AUTRES PARTIES

Répertorié

Adams c. Sous-ministre d'Anciens Combattants

Affaire concernant une plainte d'abus de pouvoir aux termes de l'alinéa 77(1)a) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*

Devant : Joanne B. Archibald, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Pour la plaignante : Sans objet

Pour l'intimé : Sans objet

Pour la Commission de la fonction publique : Sans objet

Décision rendue sur la base du dossier.
(Traduction de la CRTESPF)

MOTIFS DE DÉCISION**(TRADUCTION DE LA CRTESPF)**

I. Introduction

[1] Le 31 juillet 2017, la plaignante, Nicole Adams, a déposé une plainte d'abus de pouvoir contre l'intimé, le sous-ministre d'Anciens Combattants, concernant une nomination intérimaire non annoncée à un poste WP-05 de gestionnaire d'équipe des services aux vétérans (GESV) à Pembroke, en Ontario. La plaignante a allégué que la personne nommée ne satisfaisait pas aux exigences liées au profil linguistique du poste, ce qui a entraîné une couverture bilingue inadéquate; qu'un répertoire de GESV qualifiés était disponible et aurait pu être utilisé; qu'un poids excessif a été accordé à l'expérience en gestion de cas et que d'autres employés auraient pu être intéressés par la possibilité de nomination.

[2] L'intimé a nié qu'un abus de pouvoir a eu lieu et a déclaré que, bien que la nomination ait duré plus de quatre mois et que la personne nommée ne satisfaisait pas aux exigences liées au profil linguistique du poste, une autre modalité administrative équivalente était en place pour assurer la disponibilité d'un service bilingue. L'intimé a déterminé que la nomination d'une personne à titre intérimaire constituait une solution de rechange raisonnable en attendant la tenue d'un processus de nomination. Le critère de l'expérience était une qualification constituant un atout, fixée par le gestionnaire et satisfaite par la personne nommée. Enfin, la dernière allégation suggérait que d'autres personnes, mais pas la plaignante, étaient intéressées par le poste de GESV. Par conséquent, la plaignante n'avait pas l'intérêt personnel requis pour avoir le droit de déposer une plainte.

II. Historique procédural du cas

[3] Le 25 juillet 2017, un avis de nomination intérimaire a été affiché, et le 31 juillet 2017, la plainte pour abus de pouvoir a été déposée auprès de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (la « Commission »).

[4] Le 14 septembre 2017, la plaignante a présenté des allégations à la Commission. Le 27 septembre 2017 et le 2 octobre 2017 respectivement, l'intimé et la Commission de la fonction publique ont répondu aux allégations.

[5] Le 29 septembre 2021, la Commission a envoyé aux parties un avis d'audience indiquant que la plainte serait entendue les 9 et 10 novembre 2021.

[6] La dernière communication de la Commission avec les parties ayant eu lieu le 2 février 2018, le 19 août 2021, j'ai demandé à l'agent du greffe affecté à l'affaire de contacter les parties aux fins d'une conférence préparatoire à l'audience.

[7] Le courriel de l'agent du greffe a été envoyé à toutes les parties, y compris à la plaignante et à sa représentante. Le courriel envoyé à la plaignante à l'adresse d'Anciens Combattants Canada qu'elle avait fournie avec sa plainte a été retourné, car le compte n'était plus actif. La représentante désignée par la plaignante dans la plainte n'a pas répondu. L'intimé a répondu pour indiquer qu'il était prêt à procéder à l'audience.

[8] Le 26 août 2021, l'agent du greffe a téléphoné à la plaignante et à sa représentante. Le numéro de téléphone de la plaignante n'était plus actif. La personne qui a répondu pour la représentante a indiqué ne pas avoir connaissance de la plainte ou de la représentation de la plaignante.

[9] L'agent du greffe a ensuite effectué une recherche dans les Services d'annuaires gouvernementaux électroniques (SAGE) et n'a pas pu trouver le nom de la plaignante. La représentante de la plaignante a été de nouveau contactée par courriel, sans réponse.

[10] Le 1^{er} septembre 2021, j'ai demandé à l'agent du greffe d'envoyer une notification de l'examen de l'état aux parties, en leur donnant la date limite du 15 septembre 2021 pour répondre. En partie, la notification prévoyait ce qui suit :

[Traduction]

[...]

Les messages électroniques envoyés à la plaignante à l'adresse indiquée dans sa plainte ont été retournés comme n'ayant pu être livrés. Le numéro de téléphone indiqué pour sa représentante n'est pas à jour et cette dernière n'a pas répondu aux courriels envoyés à une adresse Gmail.

Par conséquent, avant d'émettre un avis d'audience formel, la commissaire a demandé un examen de l'état de la plainte. Les parties sont invitées à informer la Commission et, en particulier, à fournir des observations sur les raisons pour lesquelles l'affaire

devrait faire l'objet d'une audience ou devrait être considérée comme ayant été retirée.

*S'il n'y a pas de réponse au plus tard le **15 septembre 2021**, la plainte sera considérée comme ayant été retirée et le dossier de la plainte sera fermé sans audience ni autre avis aux parties.*

[11] La notification a été envoyée à la plaignante par courrier prioritaire de Postes Canada et un numéro de suivi a été émis. Toutes les autres parties ont reçu la notification par courriel.

[12] Le 3 septembre 2021, Postes Canada a accusé réception de la notification à la plaignante.

[13] Au 15 septembre 2021, il n'y avait aucune réponse à la notification de la part de la plaignante ou de sa représentante.

[14] Le 29 septembre 2021, la représentante nommée de la plaignante a contacté la Commission par courriel, déclarant qu'elle n'était plus une employée d'Anciens Combattants ni une membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Elle n'a pas fourni de coordonnées à jour de la plaignante et a demandé à être retirée du dossier.

III. Analyse

[15] Il s'agit d'un cas où les efforts raisonnables déployés par la Commission pour contacter la plaignante par téléphone, par courriel et par courrier ordinaire n'ont donné aucune réponse.

[16] L'annuaire SAGE ne montre aucune inscription pour la plaignante. La personne précédemment identifiée comme sa représentante s'est retirée du dossier. La plaignante n'a pas fourni de coordonnées à jour à la Commission.

[17] J'estime qu'étant donné les multiples tentatives de contacter la plaignante, la confirmation que la notification de l'examen de l'état envoyée par la Commission lui a été livrée et l'absence de réponse de sa part, il est raisonnable de conclure qu'elle n'a pas l'intention de faire valoir une cause ou de poursuivre la plainte.

[18] Il est bien établi que la Commission est maître de sa procédure. (Voir le *Règlement concernant les plaintes relatives à la dotation dans la fonction publique*

(DORS/2006-6), art. 27; *Vani c. Statisticien en chef du Canada*, 2008 TDFP 29, au par. 24).

[19] Le fardeau de la preuve incombe au plaignant dans une plainte devant la Commission (voir *Tibbs c. Sous-ministre de la Défense nationale*, 2006 TDFP 8, au par. 50). En général, la preuve est apportée au moyen d'un témoignage oral et d'une preuve documentaire présentés par le plaignant ou en son nom. L'intimé présente ensuite ses arguments pour répondre aux éléments de preuve.

[20] Je suis convaincue par la chronologie des événements et les tentatives infructueuses de contacter la plaignante qu'elle n'a manifesté aucune intention de poursuivre pour faire valoir sa cause. Dans ces circonstances, il est inutile d'exiger de l'intimé qu'il prépare ses arguments en réponse.

[21] La notification du 1^{er} septembre 2021 informait la plaignante que l'absence de réponse entraînerait la fermeture du dossier sans autre avis.

[22] Par conséquent, à la requête de la Commission et compte tenu de l'historique de ce cas, de l'absence de communication de la part de la plaignante, et en particulier de son absence de réponse à la notification de l'examen de l'état qu'elle a reçue le 3 septembre 2021, j'ai conclu qu'il est approprié de rejeter la plainte.

[23] Pour ces motifs, la Commission rend l'ordonnance qui suit :

(L'ordonnance apparaît à la page suivante)

IV. Ordonnance

[24] La plainte est rejetée.

[25] L'audience prévue pour les 9 et 10 novembre 2021 est annulée.

Le 19 octobre 2021.

Traduction de la CRTESPF

**Joanne B. Archibald,
une formation de la Commission des relations de
travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral**